

RCS : METZ  
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00586  
Numéro SIREN : 802 663 260  
Nom ou dénomination : A2C SECURITE

Ce dépôt a été enregistré le 21/10/2021 sous le numéro de dépôt 7700

Metz, le 21.10.21...

Le Greffier

**CESSION D' ACTIONS**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur SIMON Christian,  
né le 15/01/1954, à PARIS,  
de nationalité française,  
demeurant 16 rue des Tilleuls - 57420 POURNOY LA CHETIVE,  
Marié sous le régime de la communauté légale avec Madame SIMON Francine, née BAUCHE, ce  
régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ci-après dénommé le « Cédant » et le « Garant »  
d'une part,

ET

Monsieur DESSINGER Pierre  
né le 18/04/1984, à SARREBOURG,  
de nationalité française,  
demeurant 2bis, rue Victor Hugo - 54770 BOUXIERES AUX CHENES,  
vivant en union libre.

Ci-après dénommé le « Cessionnaire » et le « Bénéficiaire »  
d'autre part.

**IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIV**

Aux termes de statuts en date du 19/05/2014 à METZ, ainsi que de divers autres actes, il existe une  
Société par Actions Simplifiée dénommée A2C SECURITE, au capital de 5.000 euros, divisé en  
500 actions de 10 euros chacune, dont le siège est situé 5, Chemin de Metz - 57420 FLEURY, et qui a  
pour objet :

- la vente, l'installation et l'entretien de matériel de sécurité et de protection incendie
- toute activité relative à la protection incendie
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

CS

DP FS

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur SIMON Christian, à concurrence de 500 actions, numérotées de 1 à 500, ci cinq-cents actions.

Son dernier exercice social a été clos le 30/06/2020, les comptes annuels afférents à ce dernier exercice clos ont été certifiés et approuvés par l'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 12 novembre 2020.

Son Président est Monsieur SIMON Christian.

## **CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV**

### **Article 1 - Cession de parts**

Par les présentes, Monsieur SIMON Christian, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur DESSINGER Pierre, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 500 actions, ci 1 à 500 lui appartenant de la Société A2C SECURITE.

### **Article 2 - Propriété - Jouissance**

Le Cessionnaire sera propriétaire des actions cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux actions cédées.

En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces actions à compter de ce jour, jour de la cession.

### **Article 3 - Remise des pièces**

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société dont les actions sont présentement cédées.

### **Article 4 - Prix et modalités de paiement**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 120 euros par action, soit au total 60.000 euros pour les 500 actions cédées, laquelle somme a été payée comptant, ce jour, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un chèque de banque tiré par la banque BPL. Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance.

### **Article 5 - Compte-courant d'associé**

Parallèlement à la présente cession, le Cédant pourra prétendre au remboursement du compte-courant d'associé qu'il détient dans la Société A2C SECURITE. Ce compte-courant d'associé qui s'élevait à 4.875,65 euros au 30 juin 2020, sous réserve que son montant n'ait pas évolué depuis cette date, sera payable à partir de ce jour, sur simple demande du Cédant ou à l'initiative du Cessionnaire.

CS  
DP FS

Ce compte courant d'associé est majoré de 10.009 € en date du 12 novembre 2020, suite à la distribution de dividendes décidée par l'associé unique et qui ne lui ont pas été versés à ce jour.

Il est convenu entre le Cédant et le Cessionnaire que cette somme, indépendamment des autres sommes inscrites au compte courant d'associé, sera remboursée par le Cessionnaire au Cédant, au rythme d'un premier versement s'élevant à 509 €, puis de 19 mensualités de 500 €.

Le premier versement interviendra après signature des présentes.

Le Cédant et le Cessionnaire pourront décider, d'un commun accord exclusivement, d'accélérer le remboursement de ces dividendes à tout moment, sans pénalités ou frais supplémentaires.

Il est précisé que l'avance en compte courant d'associé, qu'il s'agisse du compte courant lié aux dividendes non versés ou issu d'autres avances de trésorerie quelconques, n'est pas rémunérée.

#### **Article 6 - Agrément des associés**

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession qui peut intervenir librement.

#### **Article 7 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire**

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des actions cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les actions cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- et que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

#### **Article 8 - Origine de propriété - Intervention du conjoint du Cédant**

Madame SIMON Francine, conjointe de Monsieur SIMON Christian, intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du Code civil, mais sans se porter co-Cédant.

Madame SIMON Francine autorise également le Cédant à percevoir le prix de vente ci-dessus fixé.

Les actions cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Monsieur SIMON Christian et sa conjointe Madame SIMON Francine, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la Société.

LS

DP FS

## **Article 9 - Non-concurrence**

En considération de la présente cession, le Cessionnaire reconnaît le droit au Cédant de, directement ou par personne interposée, créer ou exploiter, sous quelque forme que ce soit, un fonds de commerce exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société.

Toutefois, le Cédant s'interdit, directement ou indirectement, pendant une période de 5 ans à compter de la date de signature des présentes, de procéder à la facturation de tous clients, actuels ou potentiels de la société A2C SECURITE, installés sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est.

De plus, le Cédant s'interdit de, directement ou par personne interposée :

- s'intéresser directement ou indirectement, soit comme propriétaire, soit comme dirigeant, soit comme associé ou commanditaire, soit comme salarié, soit comme conseiller, à toute entreprise de quelque forme que ce soit, exploitant des activités susceptibles de concurrencer les activités exploitées par la Société ;
- utiliser à des fins commerciales ou divulguer à des tiers des informations confidentielles en relation avec la Société et/ou avec ses activités ;
- utiliser, postérieurement à la cession, les noms utilisés par la Société à titre de marque, de raison sociale ou d'enseigne ;
- débaucher des salariés et collaborateurs de la Société ou du Cessionnaire, ou encore de les inciter à quitter leur emploi après de la Société ; et/ou
- démarcher des clients de la Société, que ce soit pour leur compte personnel ou pour le compte de toute société, entreprise ou entité autre que la société, ou encore d'inciter les clients à ne pas faire commerce avec la Société ou à faire celui-ci à des conditions moins avantageuses pour la Société.

Cette clause de non-concurrence s'appliquera sur l'ensemble du territoire de la région Grand Est pendant une durée de 5 ans à compter de la date de signature des présentes, pour quelque cause que ce soit, sous peine de dommages-intérêts et sans préjudice du droit de faire cesser toute infraction à cette interdiction.

Le Cédant déclare et reconnaît que l'ensemble des obligations contenues dans le présent article est raisonnable eu égard notamment à son objet, son application géographique et sa durée et est nécessaire pour la protection de la Société.

## **Article 10 – Garantie de passif**

### 10.1 – Indemnisation de la garantie

Le Garant garantit le Bénéficiaire dans la limite de 10.000 euros contre tout passif ou engagement hors bilan non comptabilisé ou non suffisamment provisionné, toute diminution ou insuffisance d'actif, toute dette, toute charge, toute perte ou tout autre dommage affectant ou pouvant affecter la Société et notamment, mais de façon non exclusive, en matière fiscale, sociale ou pénale, ayant une cause ou une origine antérieure à la date des présentes et dont l'existence n'aurait pas été révélée ou n'aurait été que partiellement révélée à la date des présentes, et s'engage, en conséquence à rembourser au Bénéficiaire les sommes dues au titre de la présente garantie, dans la limite de 10.000 euros.

La valeur de référence à prendre en compte pour l'appréciation de toute apparition ou augmentation de passif ou engagement hors bilan, de toute diminution ou insuffisance d'actif, de toute dette, charge, perte ou autre dommage supporté en raison d'événements entrant dans le cadre de ce qui est indiqué ci-dessus

C5

DP FS

est celle figurant dans les documents comptables de la Société arrêtés au 30 juin 2020, annexés aux présentes.

De convention expresse entre les parties, les sommes définitivement dues par le Garant au Bénéficiaire en vertu de la présente garantie s'imputeront, le cas échéant et à due concurrence, sur le solde du prix d'acquisition non encore réglé au jour où lesdites sommes seront exigibles ou sur toutes sommes que le Bénéficiaire pourrait devoir au Garant.

#### 10.2 – Durée de la garantie

La présente garantie est consentie et restera valable pendant une durée de 5 ans à compter de la date des présentes.

#### 10.3 – Mise en œuvre de la garantie

Afin de pouvoir faire valoir ses droits dans le cadre de la présente garantie, le Bénéficiaire devra aviser le Garant de la survenance de tout événement susceptible de mettre en cause la responsabilité du Garant au titre des présentes, et notamment de toute vérification ou réclamation fiscale et/ou sociale, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire aura eu connaissance de la survenance d'un tel événement.

A défaut, le Bénéficiaire ne pourrait plus formuler aucune réclamation à l'encontre du Garant du fait de cet événement.

Le Garant devra, dans les 30 jours de la réception d'une telle notification, et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bénéficiaire :

- soit déclarer son intention d'accepter la réclamation et de réparer consécutivement le préjudice en résultant pour le Bénéficiaire et/ou la Société, dans les conditions définies aux présentes ;
- soit déclarer au Bénéficiaire qu'il entend contester ladite réclamation et suivre le déroulement de la procédure intentée à ce titre contre la Société.

A défaut d'avoir notifié ses intentions au Bénéficiaire dans les conditions ci-dessus précisées, le Garant sera réputé avoir accepté la réclamation et la demande d'indemnisation ainsi formulée par le Bénéficiaire.

En cas de contestation, le Garant aura la direction des litiges et/ou procès afférents à la réclamation et fera le nécessaire, à ses frais exclusifs, pour assurer la défense, négocier ou transiger. Il pourra se faire assister des conseils de son choix. Il disposera dans ce cadre d'un plein et libre accès aux locaux, dossiers, documents, et pièces de toute nature relatifs à ladite réclamation et aux litiges et/ou procès en découlant.

Le Bénéficiaire et la Société auront la faculté de suivre les négociations et/ou le déroulement de la procédure et de participer à l'élaboration des argumentations à développer, en se faisant assister à cette fin par les conseils de leur choix, dont les honoraires resteront à leur charge exclusive.

#### Obligations du Garant

Il est en tout état de cause convenu que le Garant aura l'obligation dans le cours des négociations et de la procédure :

- de tenir compte des intérêts du Bénéficiaire et de ceux de la Société ;
- de limiter la conduite de la procédure aux réclamations concernant la seule période et les seuls fondements sur lesquels sa responsabilité serait susceptible d'être engagée dans le cadre des présentes ;
- de fournir en temps voulu et le cas échéant, toutes les garanties, consignations et paiements nécessaires, soit à l'obtention de délais, soit à l'exécution de toutes procédures et ce jusqu'à leur règlement définitif, de telle sorte que ni le Bénéficiaire ni la Société ne soient tenus d'aucune obligation à ce titre. A défaut, le Bénéficiaire pourrait reprendre, à ses frais, le contrôle exclusif de la procédure en cours.

CS

DP FS

#### Association du Garant au suivi des évènements

Il est convenu que le présent engagement du Garant est conditionné au fait qu'il aura été associé ou il lui aura été proposé d'être associé, au suivi de tout évènement et à toute décision, négociation, instance ou procédure pouvant entraîner la mise en jeu de la présente garantie et le versement de l'indemnisation correspondante, dans les 30 jours de la découverte ou connaissance par le Bénéficiaire ou par la Société de tout évènement, tel que ci-dessus visé ou dans tout délai plus court nécessité par l'urgence.

Lorsque l'évènement en cause sera constitué du recours d'un tiers à l'encontre de la Société, le Garant pourra décider d'assurer aux frais de la Société la défense de la Société dans le cadre de ce recours. Dans cette hypothèse, la Société et le Bénéficiaire s'engagent à se conformer strictement aux directives du Garant pour la défense de la Société. Si le Garant décide de laisser la Société assurer sa défense et ne souhaite pas assurer lui-même cette défense, la Société et le Bénéficiaire resteront néanmoins tenus d'informer régulièrement le Garant de l'évolution du litige en cause et de recueillir ses commentaires et avis.

En tout état de cause, il ne pourra être transigé avec aucune administration, ni avec aucun demandeur, pour un acte, fait ou évènement susceptible de causer une indemnisation du Bénéficiaire en vertu de la présente garantie, sans avoir sollicité l'accord préalable et écrit du Garant.

Dans le cas où cet engagement d'information ou les modalités d'une réclamation ne seraient pas respectées, le Garant sera totalement dégagé de son obligation de paiement de l'indemnisation due en vertu de la présente garantie pour l'évènement en cause.

#### Mise en paiement

L'indemnisation due par le Garant en vertu de la présente garantie devra être payée au Bénéficiaire et/ou à la Société dans un délai maximum de 30 jours à compter de la décision judiciaire, arbitrale ou administrative définitive ou d'un accord amiable conférant un caractère définitif à la réclamation concernée.

#### 10.4 - Portée des déclarations et garanties

Ni l'approbation des comptes annuels de la Société par l'assemblée générale ordinaire, ni les quitus éventuellement donnés aux dirigeants mandataires de la Société n'affecteront de quelque façon que ce soit les stipulations ou l'étendue de la présente garantie, pas plus qu'ils n'emporteront novation ou dérogation aux engagements souscrits par le Garant aux termes des présentes.

Il est rappelé en tant que de besoin que l'octroi de la présente garantie a été une condition essentielle et déterminante du consentement du Bénéficiaire à l'acquisition des titres de la Société.

#### 10.5 - Successeurs et ayants-droit

Les héritiers, successeurs, ayants-droit et ayants-cause des parties seront comme celles-ci indivisiblement et solidairement tenus à l'entière exécution des engagements contractés aux termes des présentes.

#### 10.6 - Transmission de la garantie

La présente garantie est souscrite au seul bénéfice de l'acquéreur des parts sociales ou actions de la Société A2C SECURITE, soussigné de seconde part et ne bénéficiera pas à tous acquéreurs successifs desdits titres, de telle sorte que les effets de la présente convention ne pourront, pendant sa durée définie ci-avant, être invoqués que par le Bénéficiaire sus-désigné.

De même, le transfert total ou partiel du patrimoine de la Société à une autre entreprise fait dans le cadre

CS  
DP FS

d'une opération emportant les effets d'un transfert universel de patrimoine, aura pour effet la résiliation immédiate de la présente garantie.

#### 10.7 – Renonciation

Le défaut d'exercice partiel ou total de l'un quelconque des droits résultant des stipulations de la présente garantie ne pourra en aucun cas être considéré comme valant renonciation au bénéfice de ce droit pour l'avenir, ou à tout autre droit résultant de ladite garantie.

#### 10.8 - Nullité partielle

La nullité de l'une quelconque des obligations résultant de la présente garantie n'affectera pas la validité des autres obligations qui y sont stipulées pour autant que l'équilibre général de la convention ne soit pas remis en cause.

En cas d'annulation d'une des stipulations de la présente garantie, les parties s'efforceront de renégocier de bonne foi une clause économiquement équivalente.

#### 10.9 - Notifications - Election de domicile

Toute notification ou autre communication devant intervenir au titre de la présente garantie devra être effectuée par écrit, et :

- par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- ou par télécopie, télégramme, télex ou E-mail, à condition d'être immédiatement confirmée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La notification ou la communication sera réputée avoir été donnée soit à la date à laquelle elle aura été postée dans le premier cas, soit à la date de la télécopie, du télégramme, du télex ou de l'e-mail dans le second cas.

Toutes les notifications et communications devront être adressées aux destinataires et adresses suivantes :

- pour le Garant : 16 rue des Tilleuls - 57420 POURNOY LA CHETIVE,
- pour le Bénéficiaire : 2bis, rue Victor Hugo - 54770 BOUXIERES AUX CHENES.

Toute modification du destinataire et/ou de l'adresse devra être signifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, pour lui être opposable.

#### 10.10 - Droit applicable – Litiges

Tous les litiges relatifs au présent contrat seront soumis à la juridiction des tribunaux compétents.

#### **Article 11 - Formalités de publicité**

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

c >

OP FS

## Article 12 – Enregistrement

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société
- que la Société dont les actions sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière, et est soumise à l'impôt sur les sociétés,
- que le nombre total d'actions de la Société est de 500 actions.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 0,1 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

## Article 13 - Affirmation de sincérité

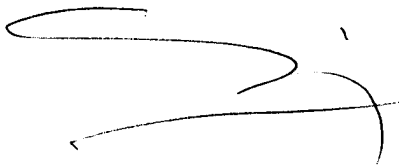
Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## Article 14 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à ..... METZ .....  
Le ..... 14/01/2021 .....  
En 6 exemplaires.

Monsieur SIMON Christian  
*Le Cédant*



Madame SIMON Francine,  
*Conjointe de Monsieur SIMON Ch*  
*Le Cédant*



Monsieur DESSINGER Pierre  
*Le Cessionnaire*



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT  
METZ  
Le 18/01/2021 Dossier 2021 00001857, référence 5704P61 2021 A 00187  
L'enregistrement : 60 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Soixante Euros  
Montant reçu : Soixante Euros

DUPLICATA

OP F8

## **TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL**

### **ARTICLE PREMIER - Forme**

Il est formé par l'associé unique, soussigné propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

### **ARTICLE 2 – Objet**

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- la vente, l'installation et l'entretien de matériel de sécurité et de protection incendie
- toute activité relative à la protection incendie
- toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
  - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
  - l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
  - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

### **ARTICLE 3 – Dénomination**

La dénomination de la Société est :

**A2C SECURITE**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4 - Siège social**

Le siège social est fixé au 5 chemin de Metz 57420 FLEURY.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 5 – Durée**

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

## **ARTICLE 6 - Exercice social**

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et le 30 juin 2015.

## **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

### **ARTICLE 7 – Apports**

Monsieur Christian SIMON, associé unique, apporte en numéraire à la Société la somme de cinq mille euros, ci ..... 5 000 euros.

Lesdits apports correspondent à 500 actions de 10 euros, souscrites en totalité et entièrement libérées.

La somme de 5 000 euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par le CREDIT AGRICOLE DE LORRAINE, 3, rue Président JF Kennedy, 57950 Montigny-lès-Metz en date du 14 mai 2014.

Total des apports formant le capital social : cinq mille euros, ci..... 5 000 euros

### **ARTICLE 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros.

Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

### **ARTICLE 9 - Comptes courants**

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'associé unique.

## **ARTICLE 10 - Modifications du capital social**

- 1 - Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.  
Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.  
Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.  
Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.  
Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.
- 2 - L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- 3 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

## **TITRE III - ACTIONS**

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.  
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.  
Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **ARTICLE 11 - Libération des actions**

- 1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception. Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.
- 2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

## **TITRE IV - TRANSMISSION**

### ***ARTICLE 12 - Transmissions des actions***

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

## **TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### ***ARTICLE 13 - Président de la Société***

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

- Désignation : Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique qui fixe son éventuelle rémunération. Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.
- Cessation des fonctions : Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée *cinq* mois avant la date de prise d'effet de cette décision. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.
- Pouvoirs : Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique. Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

### **ARTICLE 14 - Conventions réglementées**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

### **ARTICLE 15 - Commissaires aux comptes**

L'associé unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

## **TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ**

### **ARTICLE 16 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

#### *Sous article 1 - Décisions de l'associé unique*

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- déterminer les conditions et modalités des avances en compte courant;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.  
Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

*Sous article 2 - Information de l'associé unique.*

L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

## **TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### ***ARTICLE 17 - Comptes annuels***

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

### ***ARTICLE 18 - Affectation et répartition des résultats***

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## **TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS**

### ***ARTICLE 19 - Dissolution - Liquidation de la Société***

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'associé unique.

La décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de son apport.

## **TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION**

### ***ARTICLE 20 - Nomination du Président***

Le Président de la Société nommé sans limitation de durée est Monsieur Pierre DESSINGER, né le 18 avril 1984 à SARREBOURG, de nationalité française, demeurant à BOUXIERES AUX CHENES (54770), 2bis, rue Victor Hugo, lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

### ***Article 21 - Formalités de publicité - Immatriculation***

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

STATUTS MIS A JOUR  
A LA DATE DU 14 JANVIER 2021

Certifiés conformes par le Président,

